

Conseil communal

Séance du jeudi 25 septembre 2025 Procès-verbal

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président;
JAMAR Martin, 's HEEREN Niels, LECLERCQ Olivier, CALLUT Thomas,
Echevins ;
DEGROOT Florence, Présidente du CPAS
RENSON Carine, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, CALLUT
Eric, DASSY Pascal, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, MANTULET
Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FAUVILLE Pascal, MASSON Marie-Christine,
DISTEXHE Alain, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE
Mathilde, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE(E)(S)

CARTILIER Coralie, Echevins ;
SNYERS Amélie, GRAMME Sylvie, Membres ;

Début de séance : 20h45

Séance publique

1. Information(s)

Le Bourgmestre évoque la demande du Collectif de Hannut4children concernant les actions à mener dans le cadre du conflit Israélo Palestinien et mentionne qu'une commission sera organisée prochainement.

2. Programme stratégique transversal pour la législature 2024- 2030 (en abrégé P.S.T.) - Prise d'acte

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu les Décrets du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal (en abrégé, P.S.T.) dans les Loi et Code susvisés ;

Considérant qu'en septembre 2015, les États membres des Nations Unies ont adopté un programme mondial ambitieux visant à promouvoir un meilleur avenir pour tous, en ouvrant la voie à l'éradication de l'extrême pauvreté, à la lutte contre les injustices et inégalités ainsi qu'à la protection de notre planète ; que cet agenda s'articule autour des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD), déclinés en 169 cibles, qui définissent et traduisent les priorités pour assurer une transition juste vers un développement durable à l'horizon 2030 ;

Considérant que ces objectifs universels, inclusifs et interconnectés appellent à l'action de tous et instaurent un langage commun universel, représentant un cadre de référence pour agir, un outil de sensibilisation, une source d'opportunités économiques et un levier de collaboration multi-acteurs ;

Considérant que le 7 juillet 2016, le Gouvernement wallon a adopté la deuxième stratégie wallonne de développement durable visant à construire une société plus respectueuse de l'homme et de l'environnement ;

Considérant les 17 objectifs de développement durable s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'actions consacré au développement durable appelé l'agenda 2030 et ayant pour but d'aiguiller notamment les pouvoirs publics dans l'amélioration de l'environnement général de la planète pour qu'il soit plus juste et durable pour ses habitants ;

Considérant l'article L 1123-27, §2 du Code susvisé lequel stipule que "le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente dans les 9 mois qui suivent la désignation des échevins (...) Au cours de cette même séance de conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement ;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis au regard des moyens humains et financiers mis à disposition ;

Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration ;

Considérant que la Directrice générale est également chargée de la mise en œuvre du programme stratégique transversal ;

Considérant que le Directeur financier est chargé d'effectuer le suivi financier du programme stratégique transversal ;

Considérant que le comité de direction participe à l'élaboration du programme stratégique transversal en soutenant le collège communal dans sa démarche et assure le suivi dudit programme dans le cadre de sa mise en œuvre ;

Considérant qu'il est de bonne administration de réaliser des synergies entre les pouvoirs publics apparaissant comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Considérant que lors de la précédente législature, la Ville de Hannut a décidé d'associer son Centre Public d'Action Sociale dans cette démarche pour cette nouvelle mandature en élaborant un programme stratégique transversal conjoint ;

Considérant que ces 2 entités distinctes peuvent développer un programme stratégique transversal commun au sein duquel ils disposent chacun d'objectifs, de projets et d'actions qui leur sont propres et d'objectifs, de projets et d'actions qu'ils partagent ;

Considérant qu'il s'avère recommandable de développer des stratégies cohérentes pour un même territoire ;

Considérant néanmoins que l'autorité politique doit disposer d'une parfaite lisibilité quant aux objectifs qu'elle s'engage à atteindre et aux projets et actions qu'elle s'engage à mener ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais du :

- comité de direction conjoint Ville / CPAS dont une réunion s'est tenue le 18 septembre 2025 ;

- comité de concertation Ville - CPAS dont une réunions s'est tenue le 24 septembre 2025 ;

Considérant que la Directrice générale a été mandatée pour la mise en place d'un comité d'accompagnement qui, au cours de quelques réunions programmées durant les mois de février et mars 2025, a listé les programmes et les thématiques ;

Considérant notamment l'organisation en date du 12 avril 2025 d'une matinée de travail en présence des conseillers communaux, des mandataires du conseil de l'action sociale et des membres du comité de direction dont l'objectif était d'affiner en actions/projets, les objectifs stratégiques ;

Considérant l'organisation en date du 26 avril 2025 d'une seconde matinée de travail en présence des citoyens, des membres du conseil communal et du conseil de l'action sociale ainsi que les directions générales et financières de l'administration communale et du CPAS ;

Considérant que la participation des citoyens a permis de s'exprimer sur les thématiques qui leur tiennent à cœur ou, à tout le moins, d'être bien informés des décisions et des processus mis en place;

Considérant que la commune est l'autorité publique de proximité par excellence et le premier lieu d'émergence des diverses démarches participatives ;

Considérant que dans un souci d'amélioration de la gestion locale, ces outils participatifs sont censés transformer la culture civique des citoyens et constituer une « école de la démocratie » ;

Considérant qu'il s'avère important de susciter cette participation suffisamment en amont du processus décisionnel, cette démarche permettant une meilleure transparence et une amélioration relationnelle avec les citoyens ;

Considérant qu'au cours de cette nouvelle législature, le Collège communal s'est engagé dans ce processus continu d'offre de participation et d'information dans le quotidien et la culture de nos habitants ;

Considérant qu'à l'issue de ces groupes de travail, les participants ont établi une série d'actions permettant d'atteindre les objectifs définis ;

Considérant, en parallèle, l'élaboration d'une feuille de route sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable pilotée en concertation avec l'ensemble des parties prenantes ;

Considérant l'accompagnement de la Ville pour définir une feuille de route vers les objectifs de développement durable (ODD) dans le cadre de l'appel à projets de la Région wallonne ;

Considérant la méthodologie suivie pour l'élaboration de cette feuille de route ODD, à savoir :

- La réalisation d'un diagnostic sur les impacts positifs et négatifs de la Ville au regard de chaque objectif de développement durable ;
- L'identification des enjeux principaux auxquels fera face le territoire hannutois dans les prochaines années ;
- La priorisation de ces enjeux, votée par les parties prenantes externes et internes représentant le territoire hannutois, ainsi que la définition de 3 enjeux prioritaires :
 - L'éducation, l'enseignement et les savoirs ;
 - L'urbanisation, les espaces publics, la mobilité & les infrastructures ;
 - Le vieillissement de la population (intégration, inclusion et égalité) ;
- Pour chacun de ces enjeux, la définition d'objectifs ciblés et d'actions pour atteindre ces objectifs ;

Considérant notamment l'organisation de 5 demi-journées d'accompagnement entre mars et mai 2024 ainsi qu'entre mai et juin 2025 afin de permettre la réalisation d'un état des lieux de notre impact et identifier un programme d'actions pertinent à mener à notre niveau pour contribuer aux 17 objectifs de développement durable;

Considérant la commission communale des affaires générales et de la sécurité dont la réunion s'est tenue le 18 septembre 2025 et au cours de laquelle le programme et les actions ont été présentées ;

Considérant le projet de P.S.T. validé par le Collège communal en sa séance du 12 septembre 2025, et plus particulièrement les objectifs stratégiques et opérationnels dudit programme, fruit d'une étroite collaboration et de l'implication des citoyens, des acteurs de l'administration et du monde politique local ;

Considérant l'avis du Comité de Direction émis en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant que ce P.S.T. offre une démarche destinée à aider les communes à progresser dans le sens d'une gouvernance moderne en développant une culture de la planification et de l'évaluation ;

Considérant que ce P.S.T. permettra à la Ville de se doter d'une vision globale, déclinée en objectifs stratégiques et opérationnels et enfin en actions, le tout réuni en un document unique et évolutif qui guidera l'action communale tout au long de la législature communale 2024 - 2030 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article 1er - de prendre acte du programme stratégique transversal pour la Ville, établi pour la législature communale 2024-2030, tel que annexé à la présente délibération.

Article 2 - Le programme dont il est question à l'article 1er sera publié conformément aux dispositions de l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il sera mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Article 3 - La délibération prenant acte du programme stratégique transversal conjoint sera communiqué au Gouvernement wallon conformément à l'article 2 du Décret du 19 juillet 2018."

3. Intercommunale "iMio" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 - Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 à L1523-14 et L6511-2 §1er ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 11 août 2016 portant sur l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) ;
- 20 février 2025 désignant les 5 délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale "RESA", à savoir Messieurs Manu Douette, Olivier Leclercq, Fabian Dormal, Jean-Yves Devillers et Madame Emilie Médart ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "iMio" ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "iMio" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant à cet égard, le courrier du 05 juin 2025 du Président et Vice-Président de l'intercommunale "iMio" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le mardi 30 septembre 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 SUARLEE ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée s'établit comme suit :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de cet ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 14 octobre 2025 à 18h00 dans les locaux d'iMio à Les Isnes ; que celle-ci délibérera valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts susmentionnés ; que néanmoins, cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la 1^{ère} assemblée générale susvisée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale repris ci-après :

1. Décharge aux administrateurs
Le Conseil communal approuve la proposition de décharger leur administrateurs.
2. Démission d'office des administrateurs
Le Conseil communal prend acte de la démission d'office de l'ensemble des administrateurs.
3. Renouvellement du Conseil d'Administration
Le Conseil communal approuve la proposition de renouvellement du Conseil d'Administration, soit 17 postes représentant les associés communaux, 1 poste représentant les provinces pour la famille politique MR, 1 poste représentant les CPAS pour la famille politique PS et 1 poste pour les autres catégories d'associés.

Article 2 - de transmettre cette délibération portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour à l'assemblée générale à l'intercommunale "iMio".

4. **Représentation communale au sein de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi", en abrégé "ALE"**
- Décision

Vu l'arrêté - loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et notamment son article 8 fixant l'organisation générale d'une agence locale pour l'emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L 1122-34§2 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du :

- 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :
 - 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
 - 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
 - 2 membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;

- 17 décembre 2024 :

- prenant acte des déclarations d'apparement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine

14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que les communes ont l'obligation d'organiser soit seule, soit en partenariat, une agence locale pour l'emploi sur leur territoire sous la forme juridique d'une association sans but lucratif ;

Considérant les statuts de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi", et plus particulièrement son article 5 lequel précise que "Conformément à l'article 8, §1er, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'association est composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le Conseil Communal de Hannut suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail."

Considérant qu'en effet, cette association doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le Conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentants les organes siégeant au Conseil National du Travail (C.N.T.), celle-ci comptant 12 membres au moins et 24 membres au plus ;

Considérant que cette exigence de parité s'applique à l'assemblée générale et au Conseil d'administration de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi" ;

Considérant qu'en application de la clé d'Hondt, la répartition proportionnelle du Conseil communal entre la majorité et la minorité confère 4 mandats au groupe politique "Liste du Mayor" et 2 mandats à la minorité ;

Considérant qu'il convient de désigner pour la législature 2024-2030, les six représentants de la Ville au sein de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi" ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

PREND ACTE :

Article 1er - De la désignation en qualité de représentant de la Ville au sein des assemblées générales de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi" en abrégé "ALE", les membres suivants :

- Alain DISTEXHE (LMR),
- Véronique DAUBE (LMR),
- Mélanie MANTULET (LMR),
- Florence DEGROOT (LMR),
- Sylvain ROTH (Les engagés pour Hannut),
- Sarah VAN LOMBEEK (Hannut pour tous).

Article 2 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2024-2030.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi" ainsi qu'aux représentants désignés."

5. Acquisition d'un bien immobilier sis Avenue Paul Brien - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1222--1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quinquies, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu le Code de Développement territorial ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en date du 29 juin 1987, le Collège communal a décidé d'accorder à un particulier un permis de lotir référencé 6/87 concernant un bien situé Avenue Paul Brien et cadastré section A, numéro 225/e et numéro 225/f ;

Considérant que ce lotissement a nécessité une modification de la voirie communale et, dans ce cadre, la cession à titre gratuit d'une partie de ce bien à la commune ;

Vu à cet égard la décision de principe adoptée par le Conseil communal en sa séance du 21 mai 1987 ;

Considérant que pour des raisons restant inexpliquées à ce jour, l'acte devant authentifier cette cession immobilière n'a pas été passé ; que le bien immobilier concerné est aujourd'hui cadastré sous le numéro 225/k pour une contenance de 143 m² au nom de l'Asbl "Couvent des Soeurs du Saint Coeur de Marie", enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0410.223.292 ;

Considérant la demande de cette association de pouvoir régulariser la situation et de procéder à ses frais à la vente de ce bien en vue de son incorporation dans le domaine public communal ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide de procéder à l'acquisition du bien immobilier suivant :

- Parcelle de terrain sise à Hannut, Avenue Paul Bien, cadastrée comme "Chemin" sous Hannut, Première division, section A, numéro 225 k pour une contenance de 143 centiares.

Article 2 - L'acquisition dont il est question à l'article 1er sera réalisée :

- à titre gratuit, en exécution du permis de lotir référencé 6/87 dont question ci-dessus,
- et pour cause d'utilité publique.

Le Collège communal est chargé d'approuver le projet d'acte authentique afférent à cette acquisition.

6. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" - Organisation d'activités sportives hivernales en 2025 - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des pouvoirs locaux et de la ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles en vue d'organiser dans le Centre-ville un programme d'animations tout public durant la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant le partenariat conclu depuis plusieurs années avec l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" pour l'organisation de ces animations et le succès rencontré par celles-ci auprès de la population;

Considérant le courrier en date du 30 juin 2025 par lequel Mr Thierry JAMART, gestionnaire Centre-Ville, sollicite une subvention communale pour l'organisation de ces animations récréatives et sportives lors des prochaines Fêtes de fin d'année, et portant notamment sur la mise en place d'une patinoire sur glace ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville et développement d'une image attractive de la Ville) et s'inscrivent parfaitement dans les actions et la politique développée par la Ville de Hannut dans les domaines économique et du bien vivre ensemble ;

Considérant que l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" ne doit pas à ce jour restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 76408/332-02;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 - Le Conseil Communal décide d'octroyer à l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" une subvention directe en numéraire d'un montant de 20.000,00 € (vingt mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation de diverses activités sportives hivernales en Centre-Ville pendant la période des fêtes de fin d'année 2025, et plus précisément sur la mise en place d'une patinoire sur glace ;

- sera liquidée :

- en une fois;
- antérieurement à l'installation de la patinoire ;
- et antérieurement à la production des pièces justificatives visées à l'article 2.

Article 2 - l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" devra, pour le 31 mars 2026 au plus tard, produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention accordée en vertu de l'article 1er.

Article 3 - l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" devra sans délai rembourser la subvention dont il est question à l'article 1 er dans le cas où elle:

- s'opposerait au contrôle sur place de la Ville ;
- ne rentrerait pas, pour le 31 mars 2026; les pièces justificatives visées à l'article 2 ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

7. Règlement complémentaire communal - Abrogation de toutes les mesures de circulation et de stationnement existantes dans les villages de Poucet, Trognée et Wansin - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant la volonté de mettre en ordre la signalisation verticale et horizontale partout sur le territoire;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie suite à la visite du 17 avril 2025;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Toutes les mesures de circulation et de stationnement existantes dans les villages de Poucet, Trognée et Wansin sont abrogées.

Article 2 - Toute la signalisation y afférant sera retirée

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

8. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif à l'arrêt et au stationnement - stationnement pour personne handicapée - rue Zénobe Gramme - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant le réaménagement complet d'une partie de la rue Zénobe Gramme;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées avait été demandé par un commerçant et prévu dans les plans;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie rendu le 17 avril 2024;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le stationnement est réservé pour les personnes en situation de handicap rue Zénobe Gramme le long de l'immeuble n°71.

Article 2 - La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte de distance avec la mention "6m"

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

9. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif à l'arrêt et stationnement (marques routières)- rue de Villers - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant la zone de stationnement située en face des habitations 7 et 5 de la rue de Villers;

Considérant que pour permettre un stationnement perpendiculaire à la voirie, celui doit être organisé

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie suite à la visite du 06 mars 2025;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Des emplacements de stationnements sont établis perpendiculairement à l'axe de la voirie, à l'opposé des immeubles portants le n°5 et 7.

Article 2 - La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

10. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif à l'arrêt, au stationnement et aux voies publiques à statut spécial - mesures à validité zonale dans le centre de Hannut - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant qu'actuellement la zone de police ne peut intervenir les lundis de marchés sur les interdictions de stationner dû à une mauvaise signalisation;

Considérant que pour remettre une signalisation en ordre il vaut mieux abroger tout ce qui a été pris avant;

Considérant la visite de terrain du 6 mars 2025 avec la zone de police, la Direction des déplacements doux et des aménagement de voirie du SPW et le service mobilité de la ville de Hannut;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie rendu le 06 mars 2025

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'abroger les zones 30 abords d'école existante dans:

- Remparts Saint-Christophe
- L'avenue Paul Brien
- Rue de Wavre, rue de Namur et rue de Crehen (RN624)

Les signaux F4a, A23 et F4b seront retirés

Article 2 - Une zone 30 abords d'école est délimitée comme suit:

- Remparts Saint-Christophe, à hauteur de l'immeuble portant le n°7
- Remparts Saint-Christophe, à hauteur de l'immeuble portant le n°27;
- Avenue des Jardins, à hauteur de son carrefour avec Remparts Saint-Christophe

Article 3 - La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b

Article 4 - Une zone 30 abords d'école est délimitée comme suit:

- Rue de Namur, à hauteur de l'immeuble portant le n°25
- Rue de Crehen (RN624), à hauteur de l'immeuble portant le n°1
- Rue de Wavre, à hauteur de l'immeuble portant le n°24
- Avenue Paul Brien, à hauteur de l'immeuble portant le n°6
- Rue Zénobe Gramme, à son carrefour avec l'avenue de Thouars, à hauteur de l'immeuble portant le n°50

Article 5 - La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b

Article 6 - D'abroger les zones 30 existantes:

- Rue de Landen, depuis son carrefour avec la rue Gustave Detiège jusqu'à son carrefour avec la rue Jean Mottin
- Vieux Remparts, à son carrefour avec la rue de Landen jusqu'à la Place Lucie Gustin et Grand Place

Les signaux F4a et F4b seront retirés.

Article 7 - Une zone 30km/h est délimitée comme suit:

- Vieux Remparts, à son carrefour avec la rue de Landen
- Vieux Remparts, à son accès au parking de la place Lucien Gustin
- Place Lucien Gustin, à la sortie du parking sur Vieux Remparts
- Rue de Tirlemont, après son carrefour avec Vieux Remparts, en venant de Lincent

- Rue Zénobe Gramme, après son carrefour avec l'avenue de Thouars en venant de Crehen
- Rue de l'Aïte, à son carrefour avec la rue Zénobe Gramme
- Rue de l'Eglise, à son carrefour avec la Place Henri-Hallet
- Place Henri Hallet, à son carrefour avec la rue Jean Mottin
- Rue de Landen, après son carrefour avec la rue du Ballon, en venant d'Avernas-Le-Bauduin
- Rue du Ballon à son carrefour avec la rue de Landen

Conformément au plan repris dans l'avis technique

Article 8 - La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b

Article 9 - D'abroger la zone dans laquelle le stationnement est interdit le lundi de 6h00 à 15h00 existante dans le centre-ville d'Hannut pour le marché hebdomadaire.

Les signaux à validité zonale y afférent seront retirés.

Article 10 - Une zone dans laquelle le stationnement est interdit le lundi de 6h00 à 15h00 pour le marché hebdomadaire est délimité comme suit:

- Place Lucien Gustin, à ses carrefours avec Vieux Remparts
- Rue de Tirlemont, après son carrefour avec l'avenue de Thouars, en venant de Lincet
- Rue de Tirlemont, à son carrefour avec la rue Zénobe Gramme
- Rue du Ballon, à son carrefour avec la rue Landen

Article 11 - La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale reprenant le signal E1 et la mention "LE LUNDI DE 6H00 A 15H00"

Article 12 - Le stationnement est interdit le lundi de 6h00 à 15h00, du côté pair, le long des immeubles portant les n°4 à 18

Article 13 - La mesure est matérialisée par des signaux E1 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "LUNDI DE 6H00 A 15H00", ainsi que des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 14 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 15 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

11. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif à la canalisation de la circulation - zone d'évitement striée - ruelle Massa - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire,

de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant les nombreuses doléances formulées par les riverains concernant les véhicules empruntant le mauvais sens de circulation de la rue Loriers et de la ruelle Massa;

Considérant que seule la signalisation ne suffit pas;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie suite à la visite du 06 mars 2025;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Une zone d'évitement striée est établie au carrefour de la rue Loriers et de la ruelle Massa, en conformité avec le schéma repris dans l'avis technique rendu;

Article 2 - La mesure est matérialisée par les marques parallèle obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

12. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif à la canalisation de la circulation et arrêt et stationnement (signaux et marquage routier) - rue de Bertrée à Avernas-Le-Bauduin - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant les doléances reçues des riverains de la rue Emile Volont qui sont dues à la présence de l'école communale;

Considérant le projet "chemin des écoliers" mené en 2024 par l'asbl tous à pied;

Considérant la phase test durant laquelle a pu être testé:

- la rue scolaire
- une bande de stationnement
- un passage piéton
- un cheminement sécurisé

Considérant les résultats de l'enquête et mes suggestions faites par l'asbl tous à pied en octobre 2024;

Considérant la création d'un trottoir, rue de Bertrée;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie rendu le 12 août 2024;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant:

Rue de Bertrée: à hauteur de l'immeuble portant le n°1 de la rue Emile Volont

Article 2 - La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 - Une bande de stationnement de 2 m au moins de large est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, sur une longueur maximale de 30 m, à l'opposé de l'immeuble portant le n°7 jusqu'à l'opposé de l'immeuble portant le n°1 de la rue Emile Volont

Article 4 - La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 5 - Une zone d'évitement striée est établie en amont de la bande de stationnement délimitée sur la chaussée à l'opposé de l'immeuble portant le n°7 jusqu'à l'opposé de l'immeuble portant le n°1 de la rue Emile Volont.

Article 6 - La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 7 - La durée de stationnement est limitée à 30 minutes les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h30 et de 15h45 à 15h45, ainsi que le mercredi de 7h30 à 8h30 et de 11h30 à 12h30, par l'usage du disque de stationnement sur la bande de stationnement délimitée sur la chaussée à l'opposé de l'immeuble portant le n°7 jusqu'à l'opposé de l'immeuble portant le n°1 de la rue Emile Volont.

Article 8 - La mesure est matérialisée par le signal E9a portant le sigle du disque de stationnement, complétés par un panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN. LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI DE 7H30 A 8H30 ET DE 14H45 A 15H45 MERCREDI DE 7H30 A 8H30 ET DE 11H30 A 12H30" et d'une flèche de début de réglementation.

Article 9 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 10 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

13. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif aux interdictions et restrictions de la circulation - rue du Puits à Villers-le-Peuplier - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant qu'un poids lourd a emprunté la rue du Puits et a heurté le mur d'une habitation;

Considérant que cet accident est dû à la longueur excessive du véhicule et à l'impossibilité pour celui-ci d'effectuer une manœuvre en toute sécurité;

Considérant que cette situation engendre un danger tant pour les riverains que pour les infrastructures;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique et de préserver le bon état du patrimoine bâti;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie suite à la visite du 06 mars 2025;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - L'accès est interdit aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 10m.

Article 2 - La mesure est matérialisé par des signaux C25 "10m".

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

14. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif aux interdictions et restrictions, aux obligations, au régime de priorité, à la canalisation de la circulation et à l'arrêt et stationnement à Poucet, Trognée et Wansin - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux

voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant la volonté de mettre en ordre la signalisation verticale et horizontale partout sur le territoire;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie suite à la visite du 17 avril 2025 à Poucet, Trognée et Wansin;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Rue neuve à Poucet, une priorité de passage est établie, dans la chicane existante au droit des immeubles portant les n°39 et 40, pour les conducteurs se dirigeant vers Hannut

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2 - Rue Alphonse Courtois à Poucet, une zone d'évitement striée est établie à son carrefour avec la rue Neuve, le long de l'immeuble portant le n°11.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 - Rue de la Sucrierie à Trognée, un passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m minimum est aménagé pour éviter la contrainte des dévoiements pour les cyclistes au niveau des aménagements existants au droit des immeubles portant les n°34,35 et 35/A.

La mesure est matérialisée par le placement du signal D1 avec un panneau additionnel M2.

Article 4 - Rue de la Sucrierie à Trognée, une bande de stationnement de 2m de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir:

-le long des immeubles portant les n° 17 à 22;

-le long de l'immeuble portant le n° 15.

Un passage d'environ 0,80m est laissé entre le bord de la voirie et la bande de stationnement pour la circulation des piétons.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A. R. du 1er décembre 1975.

Article 5 - Rue de la Sucrierie à Trognée, des zones d'évitement striées sont tracées en amont des 2 bandes de stationnement reprises à l'article 4.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 6 - Rue des Quatres Vents à Trognée, une priorité de passage est établie dans la chicane existante au droit de l'immeuble portant le n°9/P, pour les conducteurs se dirigeant vers Geer.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 7 - Rue de Villereau, le stationnement est interdit à l'opposé de l'immeuble portant le n°3, le long de l'accès à la parcelle située avant l'immeuble n°5 en venant de la rue des Quatre Vents.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 8 - Rue du Bois à Trognée, une priorité de passage est établie, dans la chicane existante au droit des immeubles portant les n°14 et 11, pour les conducteurs se dirigeant vers Cras-Avernas.
La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 9 - Rue Camille Moiës à Trognée, une priorité de passage est établie, dans la chicane existante au droit des immeubles portant les n° 18 et 21, pour les conducteurs se dirigeant vers Bertrée.
La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 10 - Rue d'Orp à Wansin, une priorité de passage est établie, dans la chicane existante au droit de la station AIDE, pour les conducteurs se dirigeant vers Petit-Hallet.
La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 11 - Rue des Monts à Wansin, il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue de la Drève jusqu'à l'immeuble portant le n°5.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 12 - Rue Sainte-Apolline à Wansin, il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue de la Drève jusqu'à la rue Pierre Esnée.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 13 - Rue Emile Permanne à Wansin, il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, dans son tronçon face à l'église, vers celle-ci.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 14 - Chemin reliant la rue des Monts à la rue d'Orp, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car, dans son tronçon compris entre l'immeuble portant le n°4/B et la rue d'Orp.
La mesure est matérialisée par des signaux C5.

Article 15 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 16 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 17 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

15. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif aux voies publiques à statut spécial - agglomération à Poucet, Trognée, Wansin - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant la volonté de mettre en ordre la signalisation verticale et horizontale partout sur le territoire;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie suite à la visite du 17 avril 2025;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - L'agglomération de Poucet-Trognée est délimitée comme suit:

- Rue Neuve, à hauteur de l'immeuble portant le n°41 (POUCET)
- Rue Jean le Brasseur, à hauteur de l'immeuble portant le n°8 (POUCET)
- Rue du Charron, à hauteur de l'immeuble portant le n°2 (POUCET)
- Rue Jean Chanet, à hauteur de l'immeuble portant le n°1 (POUCET)
- Rue d'Abolens, à hauteur de l'immeuble portant le n°9 (POUCET)
- Chemin reliant la rue des Quatre Vents à la rue d'Abolens, à hauteur de son carrefour avec la rue des Quatre Vents (TROGNEE)
- Rue des Quatre Vents, à hauteur de l'immeuble portant le n°22 (TROGNEE)
- Rue de Villereau, à hauteur de l'immeuble portant le n°17 (TROGNEE)
- Rue du Bois, à hauteur de l'immeuble portant le n°14 (TROGNEE)
- Rue de la Maladrie, à hauteur de l'immeuble portant le n°5 (TROGNEE)
- Rue Camille Moiës, à hauteur de l'immeuble portant le n°22 (TROGNEE)
- Rue des Mayeurs, à son carrefour avec la rue de la Sucrerie (TROGNEE)
- Rue des Mayeurs, à environ 250m du carrefour avec la rue du Bosquet (POUCET)
- Rue du Bosquet, à hauteur de l'immeuble portant le n°10 (POUCET)

Article 2 - L'agglomération de Wansin est délimitée comme suit:

- Rue Pierre Esnée, à hauteur de l'immeuble portant le n°5
- Rue d'Orp, à hauteur de la station AIDE
- Chemin venant d'Orp, à son carrefour avec la rue d'Orp, à hauteur de l'immeuble portant le n°14
- Rue du Warichet, à hauteur de l'immeuble portant le n°12
- Rue de la Drève, à hauteur de l'immeuble portant le n°4
- Rue Emile Permanne, à hauteur de l'immeuble portant le n°7

Article 3 - La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b

Article 4 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière."

16. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif aux voies publiques à statut spécial - Chemins réservés - Poucet-Trognée-Wansin - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant la volonté de mettre en ordre la signalisation verticale et horizontale partout sur le territoire;

Considérant que dans les chemins réservés F99c/F101c, la règle générale de priorité de droite doit être la règle générale;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie suite à la visite du 17 avril 2025;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - La circulation est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec dans:

- la rue de la Maladrie, depuis l'immeuble portant le n°5 jusqu'à l'immeuble portant le n°18 de la rue Isidore Fumal
- la rue des Mayeurs, depuis environ 250m de son carrefour avec la rue du Bosquet jusqu'à la rue de la Sucrierie
- la rue du Henrifontaine, depuis l'immeuble portant le n°21 jusqu'à la rue de l'Europe
- le chemin reliant la rue de l'Europe à la rue Joseph-Wauters, depuis son débouché sur la rue de l'Europe face à la rue du Henrifontaine jusqu'à la rue Joseph-Wauters
- le chemin reliant la rue Joseph-Wauters à la rue Jean Le Brasseur, depuis son débouché à la jonction de la rue Joseph-Wauters avec la rue Neuve jusqu'à la rue Jean Le Brasseur
- le chemin reliant la rue Jean Le Brasseur à la rue du Charon, entre ces 2 rues
- la rue Jean Le Brasseur, depuis l'immeuble portant le n°8 jusqu'au chemin reliant la rue de Poucet à la rue du Charon
- le chemin reliant la rue du Charon à la rue de Boëlhe, depuis son débouché face au chemin reliant la rue Joseph-Wauters à la rue du Charon jusqu'à la rue de Boëlhe
- la rue de Villereau, depuis l'immeuble portant le n°11 jusqu'à la rue Louis Rigaux
- la rue de Villereau, depuis la rue Louis Rigaux jusqu'à la rue de la Bruyère
- la rue Louis Rigaux, depuis l'immeuble portant le n°5 jusqu'à la rue de Villereau
- le chemin reliant la rue des Quatre Vents à la rue de la Bruyère à Geer, depuis la rue des Quatre Vents jusqu'à la limite territoriale entre Hannut et Geer
- le chemin reliant la rue des Quatre Vents à la rue d'Abolens, depuis son débouché sur la rue des Quatre Vents le long de l'immeuble portant le n°9/H jusqu'à la rue d'Abolens
- la rue d'Abolens, depuis le chemin reliant la rue des Quatre Vents à la rue d'Abolens jusqu'à la rue de Boëlhe
- le chemin reliant la rue Pierre Esnée à la rue des Caiades, entre ces 2 rues

Article 2 - Les mesures sont matérialisées par des signaux F99c et F101c. Lorsque le chemin réservé débute hors carrefour, un signal F45b sera prévu au carrefour précédent.

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière."

17. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif aux voies publiques à statut spécial - chemins réservés - rue Joseph-Wauters - avenue Paul Brien - rue de l'Epinette - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant la fin des travaux des chemins réservés, F99a rue Joseph-Wauters, avenue Paul Brien et rue de l'Epinette;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie suite à la visite du 26 juin 2025;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Sur le chemin rue Joseph-Wauters, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers sur la partie de la voie publique du côté droit en se dirigeant vers Poucet, depuis son carrefour avec le contournement de Hannut (R62) jusqu'à la rue Neuve.

Article 2 - La mesure est matérialisée par les signaux F99a et F101a.

Article 3 - Sur le chemin réservé avenue Paul Brien, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers sur la partie de la voie publique du côté droit en se dirigeant vers Hannut, depuis la rue des Moissons (R62) jusqu'à la rue du Moulin.

Article 4 - La mesure est matérialisée par les signaux F99a et F101a.

Article 5 - Sur le chemin rue de l'Epinette, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers dans le dévoiement existant à son carrefour avec la rue des Moissons (R62).

Article 6 - La mesure est matérialisée par les signaux F99a et F101a.

Article 7 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

18. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif aux voies publiques à statut spécial - limite d'agglomération - rue de Huy - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant que suite aux travaux de l'immeuble "les vergers", le panneau d'agglomération n'a pas été remis en place, vu le peu de place disponible sur la voie publique sans gêner la circulation des piétons;

Considérant que le panneau était peu visible;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie rendu le 04 avril 2024;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - La limite de l'agglomération de Hannut existante avant l'immeuble n°57 en venant du giratoire est déplacée avant l'immeuble n°61 en venant du même giratoire.

Article 2 - La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3.

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

19. Accord-cadre pour le curage des réseaux d'égouttage de l'A.I.D.E. et des Communes - Adhésion à la centrale d'achat de l'A.I.D.E.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et les articles L1311-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses article 2, 47 et 129 ;

Considérant que l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat ;

Considérant que l'A.I.D.E. a passé et conclu un accord-cadre de services pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des communes ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion intitulée "Accord-cadre pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des Communes" annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la Commune est amenée régulièrement à procéder à des curages des réseaux d'égouttage ;

Considérant que les communes adhérentes bénéficieront des conditions identiques à celles obtenues par l'A.I.D.E. dans le cadre de ce marché de services pour des curages des réseaux d'égouttage et plus particulièrement le bénéfice de prix intéressants tout en jouissant d'une certaine sécurité juridique et technique ;

Considérant la réduction considérable du temps des traitement des commandes permettant une simplification des procédures administratives ;

Considérant que les marchés publics doivent s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit pour une dure déterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents ;

Pour ces motifs ;

:

Article 1er - Le Conseil communal approuve le texte de la convention d'adhésion à la centrale de marché telle que reproduite ci-après :

"ACCORD-CADRE POUR LE CURAGE DES RESEAUX D'EGOUTTAGE DE L'AIDE ET DES COMMUNES

Protocole d'accord

ENTRE : *l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des communes de la province de Liège (ci-après « l'AIDE »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,*

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : *La Commune de HANNUT, dont le siège social est établi rue de Landen 23 à 4280 HANNUT, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale.*

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'AIDE et la commune de HANNUT.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à l'accord-cadre sur la base du cahier des charges établi par la Centrale.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Ce marché de services consiste en la réalisation de prestations de curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des communes de la Province de Liège, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement de l'AIDE et des 84 communes.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges disponible en libre accès via le lien suivant :

<https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1908/IV/2024>

Ils consistent à réaliser des prestations de curage de tronçons d'égouttage pour l'AIDE et les 84 communes de la Province de Liège et ont pour objet :

- la signalisation et la sécurisation des zones de prestations ;
- le pompage et l'aspiration des sédiments ;
- la désobstruction et le nettoyage des ouvrages ;
- l'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau ;
- le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages ;
- l'inspection visuelle des réseaux par endoscopie, ou homme-photo/vidéo, en ce compris l'encodage des observations conformément à la norme EN 13508-2 ;
- la fourniture des données et documents aux formats demandés par ailleurs aux documents du marché.

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1.

Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent adhérer à la Centrale.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale des prestataires pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

5.1 Attribution et déroulement de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.

La Centrale a conclu le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre constitué des trois lots suivants :

- *Le lot 1 (zone géographique de Huy Waremme Hannut) reprend les communes suivantes classées par ordre alphabétique : Amay, Awans, Berloz, Braives, Burdinne, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Geer, Grâce-Hollogne, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Remicourt, Saint-Georges sur Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges. Soit 31 communes.*
- *Le lot 2 (zone géographique de Liège amont/aval Aywaille) reprend les communes suivantes classées par ordre alphabétique : Anthisnes, Ans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Fléron, Hamoir, Herstal, Juprelle, Liège, Lierneux, Neupré, Oupeye, Ouffet, Saint-Nicolas, Seraing, Sprimont, Stoumont, Trooz. Soit 23 communes.*
- *Le lot 3 (zone géographique de Verviers Malmedy) reprend les communes suivantes classées par ordre alphabétique : Amel, Aubel, Baelen, Blegny, Burg-Reuland, Büllingen, Bütgenbach, Dalhem, Disen, Eupen, Herve, Jalhay, Kelmis, Limbourg, Lontzen, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Raeren, Sankt-Vith, Soumagne, Spa, Stavelot, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Visé, Waimes, Welkenraedt. Soit 30 communes.*

2.

Pour chacun des lots, l'accord-cadre a été conclu avec les 3 participants (adjudicataires) qui ont introduit les offres économiquement les plus avantageuses. Toutes les conditions étant fixées dans le cahier des

charges, les marchés fondés sur cet accord-cadre (marchés subséquents) sont attribués aux adjudicataires sans remise en concurrence et suivant la méthode « de la cascade » décrite au point 3 ci-après et en fonction des besoins de la Centrale et des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les trois lots ont été attribués comme suit :

LOT	Caractérisation du lot	Adjudicataires
1	Communes d'Amay, Awans, Berloz, Braives, Burdinne, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Geer, Grâce-Hollogne, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Remicourt, Saint-Georges sur Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremmé, Wasseiges.	1 ^{er} adjudicataire : S.R.L. HENRI SCHMETZ 2 ^{ème} adjudicataire : S.R.L. PINEUR-CURAGE 3 ^{ème} adjudicataire : S.A. ROEFS
2	Communes d'Anthisnes, Ans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Fléron, Hamoir, Herstal, Juprelle, Liège, Lierneux, Neupré, Oupeye, Ouffet, Saint-Nicolas, Seraing, Sprimont, Stoumont, Trooz.	1 ^{er} adjudicataire : S.R.L. HENRI SCHMETZ 2 ^{ème} adjudicataire : S.R.L. PINEUR-CURAGE 3 ^{ème} adjudicataire : S.A. ROEFS
3	Communes d'Amel, Aubel, Baelen, Blegny, Burg-Reuland, Büllingen, Bütgenbach, Dalhem, Disen, Eupen, Herve, Jalhay, Kelmis, Limbourg, Lontzen, Malmédy, Olne, Pepinster, Plombières, Raeren, Sankt-Vith, Soumagne, Spa, Stavelot, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Visé, Waimes, Welkenraedt.	1 ^{er} adjudicataire : S.R.L. HENRI SCHMETZ 2 ^{ème} adjudicataire : S.R.L. PINEUR-CURAGE 3 ^{ème} adjudicataire : S.A. PIPE CONSULT

3.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants attribuent les marchés subséquents à l'accord-cadre suivant la méthode dite « de la cascade ». Les modalités de cette méthode sont les suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et les prestations à réaliser sont communiqués par mail au 1^{er} adjudicataire le moins-disant faisant partie de l'accord-cadre. Cet adjudicataire est invité à confirmer, par mail, son accord pour l'exécution de la prestation, dans un délai maximum de 1 jour ouvrable. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par mail, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 1 jour ouvrable, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1^{er} adjudicataire interrogé n'a pas accepté la prestation, le 2^{ème} adjudicataire le moins-disant sera contacté par mail avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le 2^{ème} adjudicataire n'a pas accepté la prestation, le 3^{ème} adjudicataire sera contacté par mail, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un adjudicataire peut refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un adjudicataire de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché non-motivés ou sans motivation recevable, l'adjudicataire sera déclassé à la dernière place des adjudicataires faisant partie de l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) faisant partie de l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

La notification de l'attribution d'un marché subséquent est envoyée par mail et/ou par courrier recommandé à l'adjudicataire.

Les prix unitaires des trois adjudicataires de chaque lot, les courriers de commande du marché de services adressés par la Centrale aux adjudicataires précités, la présente convention ainsi que son annexe 2 sont disponibles via le lien suivant :

<https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1908/IV/2024>

La signature de la présente convention n'impose **aucune quantité minimale**, ni quantité fixe par lot. En effet, l'adjudicataire ne peut réclamer d'indemnité pour non atteinte d'une quantité. L'adhésion à l'accord-cadre n'empporte aucune obligation de la part des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de faire réaliser leurs prestations de curage exclusivement auprès des adjudicataires attribués.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1.

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'attribuer chaque marché subséquent en appliquant la méthode de la cascade, de commander ses marchés subséquents de curage aux adjudicataires concernés, d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ces dernières et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

Il est demandé aux pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de préciser leurs coordonnées de facturation aux adjudicataires concernés, avant la réalisation de la première prestation.

2.

Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont tenus au respect des conditions du marché, notamment au regard de son objet et de sa durée. Ils sont également tenus au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution de l'accord-cadre.

3.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants reconnaissent avoir connaissance de toutes les informations nécessaires à leur adhésion.

4.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

Article 7. Transmission des données des marchés subséquents

7.1 Obligation d'information

Afin de garantir le respect des obligations légales en matière de transparence des accords-cadres et de veiller à ne pas dépasser les montants maximums prévus dans le cahier des charges, chaque pouvoir adjudicateur adhérent s'engage à informer la Centrale de chaque commande passée dans le cadre du présent accord-cadre.

Cette transmission permettra à la Centrale d'assurer le suivi des quantités consommées, de respecter les limitations imposées par la réglementation européenne et d'effectuer le reporting annuel obligatoire sur la plateforme e-Procurement.

Par ailleurs, ces informations permettront d'alimenter la couche « curages réseaux » sur notre plateforme GIR@ALL.

7.2 Modalités de transmission

- *Chaque commande passée par un pouvoir adjudicateur adhérent ou participant doit être notifiée par courriel à la Centrale dans un délai maximum de 10 jours après la passation de la commande.*
- *Ces informations doivent impérativement être envoyées à l'adresse mail suivante : secretariatexploitation@aide.be*

7.3 Informations obligatoires à transmettre

Chaque notification devra contenir au minimum les informations suivantes :

- *La date de commande ;*
- *Le montant HTVA de la commande ;*
- *La nature des prestations commandées ;*
- *L'adjudicataire concerné (nom de l'entreprise exécutive) ;*
- *Le N° du LOT concerné ;*
- *L'annexe 2 dûment complétée et disponible via le lien mentionné à l'article 5.1. ci-avant.*

7.4 Respect du plafond financier de l'accord-cadre

La Centrale assurera un suivi rigoureux des commandes transmises, afin de garantir que le montant total fixé dans le cahier des charges ne soit pas dépassé.

Si ce plafond est atteint avant l'échéance du marché :

- *La Centrale en informera immédiatement les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.*
- *Aucune nouvelle commande ne pourra être passée sans modification préalable de l'accord-cadre, conformément aux dispositions légales en vigueur.*

7.5 Rappels en cas de non-transmission

En cas d'omission répétée de transmission des commandes, la Centrale pourra adresser un rappel officiel au pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné. Si la situation persiste, la Centrale se réserve le droit de limiter l'accès aux services de l'accord-cadre ou d'envisager d'autres mesures adaptées.

7.6 Responsabilité

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant reste responsable de la véracité et de l'exactitude des informations transmises. La Centrale ne pourra être tenue responsable des erreurs ou omissions dans la transmission des données.

Article 8. Participation financière

Le présent Protocole est conclu à titre gratuit.

Article 9. Contentieux

9.1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec un adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché est géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

9.2. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 10. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée d'un an, avec reconduction annuelle et tacite une, deux ou trois fois sous réserve de bonne exécution du marché. La date de fin du marché étant fixée au 30/06/2029.

Article 11. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Centrale,

*Le Directeur général,
Madame Florence Herry.*

*Le Président,
Monsieur Jean-Luc Nix.*

Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Amélie DEBROUX.

Emmanuel DOUETTE."

Article 2 - La présente délibération est adressée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège "A.I.D.E.), rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS.

Article 3 - Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20. Développement urbain - Etude - Liaison cyclo-piétonne et piétonisation rue de Landen - Deuxième procédure – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que nos deux fiches de développement urbain du centre-ville ont été approuvées par le Service Public de Wallonie (SPW) Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme ;

Considérant que ces deux fiches comprennent une liaison cyclo-piétonne depuis les places centrales et la piétonisation de la rue de Landen ;

Considérant qu'il est important de garder une vision globale du centre-ville et donc d'aussi réfléchir à l'aménagement de la Grand'Place et du croisement rue Albert 1er / rue Jean Mottin même si ceux-ci ne sont pas inclus dans le dossier de développement urbain ;

Considérant que pour réaliser ces aménagements il est nécessaire de faire appel à un bureau d'études en aménagement extérieur ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de services ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/419 relatif au marché "Développement urbain - Etude - Liaison cyclo-piétonne et piétonisation rue de Landen - Deuxième procédure" établi le 8 septembre 2025 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Esquisse (Estimé à : 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Avant-projet (Estimé à : 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Dossier de demande de Permis d'urbanisme ou de Décret voirie (Estimé à : 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Dossier de mise en concurrence (Estimé à : 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Analyse des offres (Estimé à : 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Dossier d'exécution (Estimé à : 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 225 jours de calendrier ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 143.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège, et que le montant provisoirement promis le 4 juillet 2024 s'élève à 25.110,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20250029) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 septembre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 septembre 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 septembre 2025 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2025/419 du 8 septembre 2025 et le montant estimé du marché "Développement urbain - Etude - Liaison cyclo-piétonne et piétonisation rue de Landen - Deuxième procédure", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège.

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20250029).

21. PIC 2019-2021 - Rénovation de l'égouttage et réfection de la voirie - Rue de Villers - Souscription au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des communes de la Province de Liège (en abrégé A.I.D.E.) - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 2021 décidant des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de Villers à Hannut - Conditions et mode de passation du marché ;

Considérant que des travaux d'amélioration et d'égouttage ont été réalisés à l'endroit mentionné ci-dessus ;

Attendu que dans le cadre des contrats d'amélioration, la commune est amenée pour la première année à souscrire au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des Eaux (A.I.D.E.) en rémunération des apports relatifs aux travaux ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la S.P.G.E. en 2024 ;

Attendu que le montant de la souscription représente 39 % du montant des travaux pris en charge par la S.P.G.E. ;

Attendu que le versement annuel représente un vingtième de la souscription ;

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire 2026 et suivants sous l'article budgétaire 877/812-51 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De marquer son accord sur la souscription dans le capital C de l'A.I.D.E. suivant la répartition suivante :

rue de Villers à Hannut :

- Total des travaux S.P.G.E. : 287.360,24 €

- Part 39 % à charge communale : 112.070,49 €

- Libérable par vingtième : 5.603,52 €.

Article 2 - De prévoir la libération annuelle par vingtième, comme stipulé dans le contrat d'agglomération et pour une période de vingt ans.

22. Fabrique d'église de Crehen - Budget pour l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°2 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu ses arrêtés des :

- 12 septembre 2024 approuvant le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêté et approuvé sans remarque, ni correction par le Chef diocésain en date du 7 août 2024 ;
- 24 avril 2025 réformant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêtée et approuvée telle que soumise par le Chef diocésain en date du 26 mars 2025 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Crehen du 19 août 2025 arrêtant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2025 présentant une augmentation des recettes et favorisant l'augmentation des montants de certains articles de dépense mais aussi exerçant divers transferts entre les articles de dépense ;

Vu l'Arrêté du 27 août 2025 du Chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Crehen telle que soumise ;

- Total recettes : 219.355,99€
Total dépenses : 219.355,99€
Solde : 0,00€

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2025 du service Finances confirme la décision du diocèse ;

Considérant que la modification budgétaire n'a aucun impact sur les crédits déjà prévus au budget de la ville ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Crehen :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Modification budgétaire n°2 2025	13.601,19€	205.754,80€	13.416,96€	205.939,03€	Équilibre
Total	219.355,99€		219.355,99€		0,00€

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Crehen.

23. Fabrique d'église de Moxhe – Budget pour l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1 – Ratification de la décision prise par le Collège communal lors de sa séance du 12 septembre 2025

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le relevé de déchéance de la fabrique d'Eglise Saint-Gangulphe de Moxhe reçu en l'administration communale en date du 18 juin 2025 ;

Vu la décision du Chef diocésain du 31 juillet 2025 arrêtant et approuvant le budget pour l'exercice 2025, sous réserve de modifications ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Moxhe du 17 juillet 2025, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 ; celle-ci ne sollicitant aucun subside communal ;

Vu l'Arrêté du 31 juillet 2025 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Moxhe, sous réserve des modifications suivantes :

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2023	1.362,26	Mali/déficit du COMPTE 2023	
Boni/excédent du BUDGET 2024		Mali/déficit du BUDGET 2024	
Crédit à l'art. D52 du budget 2024		Crédit à l'art. R20 du budget 2024	164,50
TOTAL A	1.362,26	TOTAL B	164,50

Boni présumé : 1.197,76

En rouge = MALI (à mettre en D52)

En Vert = BONI (à mettre en R20)

- R20 - Boni présumé : 1.197,76€ au lieu de 1.197,86€ (voir explicatif ci-dessus) ;
- D59 - Grosses réparations autres propriétés : zéro € au lieu de 4.000,00€ (n'a pas lieu d'être) ;
- D27 - Entretien et réparation église : 582,82€ au lieu de 482,82€ ;
- D31 - Entretien et réparation autres propriétés : 895,28€ au lieu de 0,00€ (oubli de report) ;
- D35 - Extincteurs : 200€ au lieu de zéro € ;
- D33 - Entretien des abords : 400€ au lieu de zéro € ;
- D44 - Intérêts des capitaux dus : zéro € au lieu de 10€ ; n'a pas lieu d'être ;
- D46 - Frais de téléphone : 50€ au lieu de 500€ ;
- D50 - SABAM/Reprobel : 68€ au lieu de 55€ (tarif de l'année) ;
- R28 - Utilisation du fonds de réserve : 3.361,71€ au lieu de 6.005,46€ (pour équilibrer le budget) ;
- Pour rappel, nous attendons avec intérêt un tableau récapitulatif des sommes placées pour permettre de déterminer la part de patrimoine indisponible (fondations, produits de ventes antérieures) et la part des bonis cumulés (fonds de réserve disponibles). Ce tableau devra nous être fourni chaque année avec l'évolution des montants. Le tableau reprendra les capitaux et les Fondations ;

Celles-ci doivent être placées et rapporteront aussi des intérêts. Les montants de capitaux, suite à des actes d'aliénation de biens ainsi que des dons seront placés. Les intérêts de ces placements seront déclarés comme revenus de la fabrique d'église ;

- Balance générale :
 - Total Recettes : 10.851,12€
 - Total Dépenses : 10.851,12€
 - Solde : 0,00€

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025, par le service Finances confirme les remarques émises par l'Evêché excepté pour les articles suivants :

- D27 – Entretien et réparation église : suite à un échange de mail avec le trésorier de la Fabrique d'église, le service Finances ainsi que le trésorier ne comprennent pas la modification du montant de ce poste. De ce fait, le montant prévu au budget 2025 reste inchangé soit 482,82€ ;
- R28 – Utilisation du fonds de réserve : étant donné les modifications supplémentaires apportées à la modification budgétaire, le montant émis par l'Evêché n'est plus adéquat. Il convient donc de modifier celui-ci au montant de 3.416,71€ ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025, par le service Finances émet les corrections supplémentaires suivantes :

- R6 – Revenus de fondations, rentes : le montant inscrit dans la modification budgétaire reprend une seconde fois, le montant des recettes prévu au R2 – Fermages de biens en argent. En effet, il convient d'inscrire le montant prévu au budget 2025 de la fabrique d'église, à savoir 1.844,22€ ;
- R18b – Subsidés de la journée du Patrimoine : oubli de retranscription du montant convenu lors du budget 2025 de la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R6 – Revenus de fondations, rentes : 1.844,22€ au lieu de 3.710,93€ ;
- R18b – Subsidés journée du Patrimoine : 250,00€ au lieu de 0,00€ ;
- Total des recettes ordinaires : 6.336,65€ (inchangé) ;
- R20 – Boni présumé de l'exercice courant : 1.197,76€ au lieu de 1.197,86€ ;
- R28 – Utilisation du fonds de réserve : 3.416,71€ au lieu de 6.005,46€ ;
- Total des recettes extraordinaires : 4.614,47€ au lieu de 7.203,32€ ;
- Total général des recettes : 10.951,12€ au lieu de 13.539,97€ ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 1.545,62€ au lieu de 1.502,57€ ;
- D31 – Entretien et réparations autres prop. Bâties : 895,28€ au lieu de 0,00€ ;
- D44 – Intérêts des capitaux dus : 0,00€ au lieu de 10,00€ ;
- Total des dépenses ordinaires Chap II : 9.405,50€ au lieu de 8.520,22€ ;
- D59 – Grosses réparations, construction d'autres propriétés bâties : 0,00€ au lieu de 4.000,00€ ;
- Total des dépenses extraordinaires : 0,00€ au lieu de 4.000,00€ ;
- Total général des dépenses : 10.951,12€ au lieu de 13.539,97€ ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Moxhe doit être réformée sur base des remarques émises ci-dessus ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les budgets des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les modifications budgétaires sont réputées approuvées ;

Considérant que l'Evêché a rendu son avis le 31 juillet 2025 et que dès lors l'échéance du délai de tutelle est fixée au 9 août 2025 ;

Considérant la difficulté d'obtenir les différents documents en vue de l'analyse de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la Fabrique d'église a transmis sa modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 à la Ville de Hannut après échange de mail seulement en date du 21 août 2025 ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de réunir le Conseil communal dans les délais prescrits ;

Vu la décision prise par le Collège communal en sa séance du 12 septembre 2025 réformant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Gangulphe de Moxhe ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège communal en date du 12 septembre 2025 susmentionnée ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 12 septembre 2025 visant à réformer la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Gangulphe de Moxhe comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans la modification budgétaire n° 1 2025	Montant à inscrire après réformation de la modification budgétaire n°1 2025
R6	Revenus de fondations, rentes	3.710,93€	1.844,22€
R18b	Subsides journées du Patrimoine	0,00€	250,00€
	Total des recettes ordinaires	6.336,65€	6.336,65€
R20	Boni présumé de l'exercice courant	1.197,86€	1.197,76€
R28	Utilisation du fonds de réserve	6.005,46€	3.416,71€
	Total des recettes extraordinaires	7.203,32€	4.614,47€
	Total général des recettes	13.539,97€	10.951,12€
	Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	1.502,57€	1.545,62€
D31	Entretien et réparations autres prop. bâties	0,00€	895,28€
D44	Intérêts des capitaux dus	10,00€	0,00€
	Total des dépenses ordinaires Chap II	8.520,22€	9.405,50€
D59	Grosses réparations, construction d'autres propriétés bâties	4.000,00€	0,00€
	Total des dépenses extraordinaires	4.000,00€	0,00€
	Total général des dépenses	13.539,97€	10.951,12€
	Excédent	0,00 €	0,00 €

Article 2 – la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Gangulphe de Moxhe se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

Modification budgétaire n°1 2025	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	6.336,65€	4.614,47€	10.951,12€	0,00€	Équilibre
Total	10.951,12€		10.951,12€		0,00 €

Article 3 – la présente décision sera transmise au Chef diocésain ainsi qu’à la Fabrique d’église de Moxhe.

24. Fabrique d’église de Petit-Hallet – Budget pour l’exercice 2025 - Modification n°1 – Ratification de la décision prise par le Collège communal lors de sa séance du 12 septembre 2025

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d’église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l’exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 17 octobre 2024 réformant le budget pour l’exercice 2025 de la Fabrique d’église de Petit-Hallet, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de corrections par le Chef diocésain en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d’église de Petit-Hallet du 4 août 2025 arrêtant la modification budgétaire n°1 pour l’exercice 2025 présentant des transferts en articles sans incidence sur le subsidé communal ;

Vu l’Arrêté du 14 août 2025 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l’exercice 2025 de la Fabrique d’église de Petit-Hallet sans réserve :

- Balance générale :
 - Total recettes : 11.587,78€
 - Total dépenses : 11.587,78€
 - Solde : 0,00€

Considérant que l’examen de la modification budgétaire n°1 pour l’exercice 2025 du service Finances soulève la remarque suivante :

- Le montant repris dans la modification budgétaire à l’article D27 – Entretien/réparation de l’Eglise ne correspond pas au montant repris dans le devis annexé à la modification. En effet, la Fabrique d’Eglise a modifié le montant en changeant, de manière manuscrite, le taux de TVA sur le devis (6% au lieu de 21%). Cependant, les travaux dans l’Eglise sont soumis au taux de TVA de 21%. De ce fait, le montant des travaux est de 4.900,00€ au lieu de 4.200,00€. Dès lors, il convient d’augmenter de 700,00€ le montant du subsidé communal à l’ordinaire ;

Considérant que les changements précités modifient les totaux des postes suivants :

- R17 – Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte : 9.589,93€ au lieu de 8.889,93€ ;
- Total des recettes ordinaires : 12.287,78€ au lieu de 11.587,78€ ;
- Total général des recettes : 12.287,78€ au lieu de 11.587,78€ ;
- D27 – Entretien et réparation de l’église : 4.900,00€ au lieu de 4.200,00€ ;
- Total des dépenses ordinaires Ch II : 8.831,00€ au lieu de 6.731,00€ ;
- Total des dépenses ordinaires : 11.941,00€ au lieu de 11.241,00€ ;
- Total général des dépenses : 12.287,78€ au lieu de 11.587,78€ ;

Considérant que les crédits actuellement prévus au budget ordinaire de la ville ne tiennent pas compte de cette dépense, ceux-ci font l'objet d'une adaptation lors de la prochaine modification budgétaire de 2025, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise de Petit-Hallet doit être réformée sur base des remarques émises ci-dessus ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les modifications budgétaires des Fabriques d'Eglise est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les modifications budgétaires sont réputées approuvées ;

Considérant qu'il est trop tard pour demander la prorogation du délai de 20 jours supplémentaires ;

Considérant que l'Evêché a rendu son avis le 14 août 2025 et que dès lors, l'échéance du délai de tutelle est fixée au 23 septembre 2025 ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de réunir le Conseil communal dans ce délai ;

Vu la décision prise par le Collège communal en sa séance du 12 septembre 2025 réformant la modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Petit-Hallet ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège communal en date du 12 septembre 2025 susmentionnée ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 12 septembre 2025 visant à réformer la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Petit-Hallet :

Article	Libellé	Montant prévu par la F.E. dans la modification budgétaire n°1 2025	Montant à inscrire après réformation de la modification budgétaire n°1 2025
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	8.889,93€	9.589,93€
Total des recettes ordinaires		11.587,78€	12.287,78€
Total général des recettes		11.587,78€	12.287,78€
D27	Entretien et réparation de l'Eglise	4.200,00€	4.900,00€
Total des dépenses ordinaires Ch II		6.731,00€	8.831,00€
Total des dépenses ordinaires		11.241,00€	11.941,00€
Total général des dépenses		11.587,78€	12.287,78€
Équilibre du budget		0,00€	0,00€

Article 2 – la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Petit-Hallet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 1-2025	12.287,78€	0,00€	11.941,00€	346,78€	Équilibre
Totaux	12.287,78€		12.287,78€		Équilibre

Article 3 – la présente décision sera transmise au Chef diocésain ainsi qu’à la Fabrique d’Eglise de Petit-Hallet.

25. Fabrique d’église de Petit-Hallet – Budget pour l’exercice 2026 – Ratification de la décision prise par le Collège communal lors de sa séance du 12 septembre 2025

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d’église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l’exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d’église de Petit-Hallet du 4 août 2025 approuvant le budget pour l’exercice 2026, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 4.283,99€ et 6.300,00€ au service extraordinaire ;

Vu l’arrêté du 14 août 2025 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l’année 2026 de la Fabrique d’église de Petit-Hallet, sous réserve des modifications suivantes :

- *D06: Abonnement à Eglise de Liège: 225,00 € au lieu de 195,00 € (voir tarif 2026 : 75 € l’abonnement) ;*
- *D29: Entretien du Cimetière : zéro € au lieu de 800 € (l’entretien du cimetière n’est pas à charge de la Fabrique) ;*
- *D50: Sabam/Reprobel: 70,00 € au lieu de 68,00 € (tarif 2026) ;*
- *R17 : Supplément de la commune : 3.515,99 € au lieu de 4.283,99 € (pour garder l’équilibre du budget) .*
- *Balance générale :*
 - *Total recettes : 19.758,00€*
 - *Total dépenses : 19.758,00€*
 - *Solde : 0,00 € »*

Considérant que l’examen du budget par le service Finances confirme les corrections de l’Evêché sauf pour les articles suivants :

- D29 – Entretien du cimetière : lors d’un entretien téléphonique avec le trésorier de la Fabrique d’église, celui-ci a confirmé, au service Finances, qu’il s’agit en effet du parvis de l’église et du cimetière jouxtant l’église. Il convient dès lors de prendre en charge le montant lié à cette dépense à savoir 800,00€ ;
- R17 – Supplément de la Commune : suite à la prise en charge de la dépense à l’article D29 – entretien du cimetière, il convient d’augmenter le montant du subside communal à l’ordinaire de 800,00€ ;

Considérant que l’examen du budget par le service Finances émet les remarques supplémentaires suivantes :

- D56 – Grosses réparations - Eglise : suite aux devis remis en annexe du budget 2026 et après vérifications supplémentaires du service Finances, le montant total n’est pas correct. En effet, pour des travaux de réparations de l’église, le taux de TVA de 21% s’applique et non celui de 6%. En détail cela donne : 2.781,00€ + 1.607,00€ + 1.117,00€ HTVA = 5.505,00€ HTVA. Augmenté de la TVA de 21%, le montant est de 6.661,05€ que le service Finances arrondi à 6.700,00€ ;
- R25 – Subsidés extraordinaires de la Commune : suite au calcul susmentionné, il convient d’adapter le montant à 6.700,00€ ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R17 – Supplément de la commune : 4.315,99€ au lieu de 4.283,99€ ;
- Total des recettes ordinaires : 7.030,43€ au lieu de 6.998,43€ ;
- R25 – Subsidés extraordinaires de la commune : 6.700,00€ au lieu de 6.300,00€ ;
- Total des recettes extraordinaires : 13.927,57€ au lieu de 13.527,57€ ;
- Total général des recettes : 20.958,00€ au lieu de 20.526,00€ ;
- D6D – Abonnements église de Liège : 225,00€ au lieu de 195,00€ ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 5.610,00€ au lieu de 5.580,00€ ;
- D50C – Sabam/Reprobel : 70,00€ au lieu de 68,00€ ;
- Total des dépenses ordinaires Ch II : 8.648,00€ au lieu de 8.646,00€ ;
- D56 – Grosses réparations - Eglise : 6.700,00€ au lieu de 6.300,00€ ;
- Total des dépenses extraordinaires : 6.700,00€ au lieu de 6.300,00€ ;
- Total général des dépenses : 20.958,00 € au lieu de 20.526,00€ ;

Considérant qu'après modifications, le subside communal ordinaire s'élève à 4.315,99€ et à 6.700,00€ à l'extraordinaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2026, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 de Fabrique d'Eglise de Petit-Hallet doit être réformé sur base des remarques émises ci-dessus ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les budgets des Fabriques d'Eglise est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les budgets sont réputés approuvés ;

Considérant que l'Evêché a rendu son avis le 14 août 2025 et que dès lors, l'échéance du délai de tutelle est fixée au 23 septembre 2025 ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de réunir le Conseil communal dans ce délai ;

Vu la décision prise par le Collège communal en sa séance du 12 septembre 2025 réformant le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Petit-Hallet ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège communal en date du 12 septembre 2025 susmentionnée ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 12 septembre 2025 visant à réformer le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint Lambert de Petit-Hallet :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2026	Montant à inscrire après réformation du budget 2026
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	4.283,99€	4.315,99€
	Total des recettes ordinaires	6.998,43€	7.030,43€
R25	Subsidés extraordinaires de la commune	6.300,00€	6.700,00€
	Total des recettes extraordinaires	13.527,57€	13.927,57€
	Total général des recettes	20.526,00€	20.958,00€
D06D	Abonnement à "Eglise de Liège"	195,00€	225,00€
	Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	5.580,00€	5.610,00€

D50C	SABAM-REPROBEL	68,00€	70,00€
	Total des dépenses ordinaires Ch II	8.646,00€	8.648,00€
D56	Grosses réparations – Eglise	6.300,00€	6.700,00€
	Total des recettes extraordinaires	6.300,00€	6.700,00€
	Total général des dépenses	20.526,00€	20.958,00€
	Excédent / Déficit	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint Lambert de Petit-Hallet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2026	7.030,43€	13.927,57€	14.258,00€	6.700,00€	Équilibre
Total	20.958,00€		20.958,00€		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Petit-Hallet.

26. Fabrique d'église d'Avernas-Le-Bauduin – Budget pour l'exercice 2026 – Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église d'Avernas-Le-Bauduin du 5 août 2025 votant le budget pour l'exercice 2026 lequel demandant une intervention communal à l'ordinaire d'un montant de 1.433,44€ et de 611.000,00€ à l'extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 26 août 2025 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, le budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'église d'Avernas-Le-Bauduin, sous réserve des corrections suivantes :

- R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 7.960,71€ au lieu de 1.433,44€ pour maintenir l'équilibre du budget ;
- R19 - Boni du compte de l'exercice 2024 : 0,00€ au lieu de 4.755,00€ ; cette rubrique n'est pas d'application dans l'élaboration des budgets ;
- R20 - Boni présumé de l'exercice 2025 : 5.849,28€ au lieu de 7.621,55€ ; le résultat présumé de l'exercice courant se calcule comme suit :

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2024	10.370,58	Mali/déficit du COMPTE 2024	
Boni/excédent du BUDGET 2025		Mali/déficit du BUDGET 2025	
Crédit à l'art. D52 du budget 2025		Crédit à l'art. R20 du budget 2025	4.521,30
TOTAL A	10.370,58	TOTAL B	4.521,30

Boni présumé : 5.849,28

- R25 - Subsidies extraordinaires de la commune : 237.564,96€ au lieu de 611.000,00€ ; l'église étant classée et les travaux subsidiés par l'AWAP, la commune ne supportera pas l'entière de

la dépense. Conformément à la clé de répartition évoquée par l'administration communale (mail du 26/08/2025), le subside de la commune couvrira 36% des travaux (D56), à quoi il faut ajouter les frais d'architecte (D61a) pour maintenir l'équilibre du budget ;

- R26 - Subsidés extraordinaires de la Province : 24.200,00€ au lieu de 0,00€; 4% des travaux ;
- R27 - Subsidés extraordinaires de la Région : 349.235,04€ au lieu de 0,00€; 60% des travaux ;
- Récapitulatif :
 - Total général des recettes : 635.026,00€
 - Total général des dépenses : 635.026,00€
 - Boni : 0,00€

Considérant que l'examen du service Finances du budget pour l'exercice 2026 confirme les corrections de l'Evêché ;

Considérant que l'examen du budget par le service Finances soulève la remarque complémentaire suivante :

- La colonne "Compte 2024" du budget 2026 ne tient pas compte des modifications apportées lors de la réformation par la ville du compte 2024 ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R17 – Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte : 7.960,71€ au lieu de 1.433,44€ ;
- Total des recettes ordinaires : 18.176,72€ au lieu de 11.649,45€ ;
- R19 – Boni du compte de l'exercice 2024 : 0,00€ au lieu de 4.755,00€ ;
- R20 – Boni présumé de l'exercice : 5.849,28€ au lieu de 7.621,55€ ;
- R25 – Subsidés extraordinaires de la commune : 237.564,96€ au lieu de 611.000,00€ ;
- R26 – Subsidés extraordinaires de la Province : 24.200,00€ au lieu de 0,00€ ;
- R27 – Subsidés extraordinaires de la Région : 349.235,04€ au lieu de 0,00€ ;
- Total des recettes extraordinaires : 616.849,28€ au lieu de 623.376,55€ ;
- Total général des recettes : 635.026,00€ (reste inchangé) ;

Considérant qu'au vu des réformations susmentionnées, le montant de l'intervention communale à l'ordinaire s'élèvera au montant de 7.960,71€ et à l'extraordinaire au montant de 237.564,96€ ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2026, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-Le-Bauduin :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2026	Montant à inscrire après réformation du budget 2026
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	1.433,44€	7.960,71€
	Total des recettes ordinaires	11.649,45€	18.176,72€
R19	Boni du compte de l'exercice 2024	4.755,00€	0,00€
R20	Boni présumé de l'exercice	7.621,55€	5.849,28€
R25	Subsidés extraordinaires de la commune	611.000,00€	237.564,96€
R26	Subsidés extraordinaires de la Province	0,00€	24.200,00€
R27	Subsidés extraordinaires de la Région	0,00€	349.235,04€
	Total des recettes extraordinaires	623.376,55€	616.849,28€

	Total général des recettes	635.026,00€	635.026,00€
--	-----------------------------------	--------------------	--------------------

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2026	18.176,72€	616.849,28€	24.026,00€	611.000,00€	Équilibre
Totaux	635.026,00€		635.026,00€		Équilibre

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Avernas-le-Bauduin.

27. Fabrique d'église de Crehen – Budget pour l'exercice 2026 – Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Crehen du 19 août 2025 approuvant le budget pour l'exercice 2026, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 5.404,02€ et 0,00€ au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 27 août 2025 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'église de Crehen, sous réserve des corrections suivantes :

- R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 5.414,02€ au lieu de 5.404,02€ pour maintenir l'équilibre du budget ;
- D6C – Revues diocésaines : 75,00€ au lieu de 65,00€ ; tarif 2026 ;
- Balance
 - Total des recettes : 11.971,20€
 - Total des dépenses : 11.971,20€
 - Solde : 0,00 € ;

Considérant que l'examen du budget par le service Finances confirme la décision émise par l'Evêché ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R17 – Supplément de la commune : 5.414,02€ au lieu de 5.404,02€ ;
- Total des recettes ordinaires : 9.387,53€ au lieu de 9.377,53€ ;

- Total général des recettes : 11.971,20€ au lieu de 11.961,20€ ;
- D6C – Abonnements église de Liège : 75,00€ au lieu de 65,00€ ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 2.570,00€ au lieu de 2.560,00€ ;
- Total général des dépenses : 11.971,20€ au lieu de 11.961,20€ ;

Considérant qu'après modifications, le subside communal ordinaire s'élève à 5.414,02€ et à 0,00€ à l'extraordinaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2026, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2026	Montant à inscrire après réformation du budget 2026
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	5.404,02€	5.414,02€
	Total des recettes ordinaires	9.377,53€	9.387,53€
	Total général des recettes	11.961,20€	11.971,20€
D06C	Abonnement à "Eglise de Liège"	65,00€	75,00€
	Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	2.560,00€	2.570,00€
	Total général des dépenses	11.961,20€	11.971,20€
	Excédent / Déficit	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Budget 2026	9.387,53€	2.583,67€	11.971,20€	0,00€	Équilibre
Total	11.971,20€		11.971,20€		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Crehen.

28. Fabrique d'église de Wansin – Budget pour l'exercice 2026 – Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Wansin du 1^{er} septembre 2025 approuvant le budget pour l'exercice 2026, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 2.950,00€ et 0,00€ au service extraordinaire;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2025 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'église de Wansin, sous réserve des corrections suivantes :

- R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 2.962,00€ au lieu de 2.950,00€ ; pour maintenir l'équilibre du budget ;
- D6C – Revues diocésaines : 75,00€ au lieu de 65,00€ ; tarif 2026 ;
- D50D – Sabam et Repobel : 70,00€ au lieu de 68,00€ ; tarif 2026 ;
- Balance générale :
 - Total recettes : 10.211,00€
 - Total dépenses : 10.211,00€
 - Solde : 0,00€

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, confirme les corrections émises par l'Evêché et ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 2.962,00€ au lieu de 2.950,00€ ;
- Total des recettes ordinaires : 9.726,98€ au lieu de 9.714,98€ ;
- Total général des recettes : 10.211,00€ au lieu de 10.199,00€ ;
- D6c – Revues diocésaines : 75,00€ au lieu de 65,00€ ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 3.050,00€ au lieu de 3.040,00€ ;
- D50d – Sabam et Repobel : 70,00€ au lieu de 68,00€ ;
- Total des dépenses ordinaires Ch II : 7.161,00€ au lieu de 7.159,00€ ;
- Total général des dépenses : 10.211,00€ au lieu de 10.199,00€ ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2026, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Sainte Apolline de Wansin :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2026	Montant à inscrire après réformation du budget 2026
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	2.950,00€	2.962,00€
	Total des recettes ordinaires	9.714,98€	9.726,98€
	Total général des recettes	10.199,00€	10.211,00€
D06c	Revue diocésaines	65,00€	75,00€
	Total des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêque	3.040,00€	3.050,00€
D50d	SABAM/Repobel	68,00€	70,00€

	Total des dépenses ordinaires Ch. II	7.159,00€	7.161,00€
	Total général des dépenses	10.199,00€	10.211,00€
	Excédent	0,00 €	0,00 €

Article 2 – le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Sainte Apolline de Wansin se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

Budget 2026	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	9.726,98€	484,02€	10.211,00€	0,00 €	Equilibre
Totaux	10.211,00€		10.211,00€		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Wansin.

"Mme Pascale Désiront-Jacqmin, fabricienne pour l'église de Thisnes, ne vote pas sur ce point."

29. Fabrique d'église de Thisnes - Compte de l'exercice 2024 – Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 19 octobre 2023 réformant le budget de l'exercice 2024, préalablement arrêté et approuvé sans aucune remarque par le chef Diocésain en date du 13 septembre 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Thisnes approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 24 février 2025 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 5 mars 2025 arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Thisnes sous réserve des modifications suivantes :

- R16 : Droits dans les inhumations et mariages : 120 € au lieu de zéro (montants à ne pas confondre avec les collectes) ;
- R15 : Produits des troncs : 168,70 € au lieu de 288,70 € (voir ci-dessus) ;
- D61 : Dépenses extraordinaires : Fonds de réserve en attente de placement : 6.596,23€ au lieu de zéro €.
Le remboursement de capitaux en D53 demande un remplacement de ces capitaux afin de ne pas confondre revenus et capitaux dans le boni de l'année ;
- Solde du compte 2023 : 8.483,33 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 5.696,23 €
Total des recettes : 31.728,45 €
Total des dépenses : 24.905,90 €

Boni : 6.822,55 € ;

Considérant qu'après vérification des remarques émises par la Trésorière de la Fabrique d'église de Thisnes en date du 5 septembre 2025, le service Finances a constaté une erreur de 32,72 € dans les frais d'eau du compte 2024 ;

Considérant dès lors qu'il convient de reprendre une nouvelle décision ;

Considérant que l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église de Thisnes, effectué par le service Finances, confirme la décision de l'Evêché. Cependant, le service Finances soulève les remarques complémentaires suivantes :

- D46 : Frais de correspondance, ports de lettres, etc : Reprise du montant de 28,60 € de l'article D50I – Frais bancaires car il s'agit de frais postaux et non de frais bancaires ;
- D50I : Frais bancaires : Retrait de la somme de 28,60 € et déplacement à l'article D46 ;

Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R15 – Produits des troncs, quêtes et oblations : 168,70 € au lieu de 288,70 € ;
- R16 – Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres... : 120,00 € au lieu de 0,00 € ;
- Total des recettes ordinaires : 11.828,89 € (pas de changement) ;
- Total général des recettes : 31.728,45 € (pas de changement) ;
- D46 – Frais de correspondance, ports de lettres, etc : 38,60 € au lieu de 10,00 € ;
- D50I – Frais bancaires : 294,95 € au lieu de 323,55 € ;
- Total des dépenses ordinaires Ch II : 7.793,44 € (pas de changement) ;
- Total des dépenses ordinaires : 13.489,67 € (pas de changement) ;
- D61A – Fonds de réserve extraordinaire : 6.596,23 € au lieu de 0,00 € ;
- Total des dépenses extraordinaires : 11.416,23 € au lieu de 4.820,00 €
- Total général des dépenses : 24.905,90 € au lieu de 18.309,67 € ;

Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte : 6.822,55 € au lieu de 13.418,78 € ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de retirer sa décision du Conseil communal du 20 mars 2025 concernant la réformation du compte 2024 de la Fabrique d'église de Thisnes.

Article 2 – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2024	Montant à inscrire après réformation du compte 2024
R15	Produits des troncs, quêtes et oblations	288,70 €	168,70 €
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres...	0,00 €	120,00 €
Total des recettes ordinaires		11.828,89 €	11.828,89 €
Total général des recettes		31.728,45 €	31.728,45 €
D46	Frais de correspondance, ports de lettres, etc	10,00 €	38,60 €

D50I	Frais bancaires	323,55 €	294,95 €
Total des dépenses ordinaires CH II		7.793,44 €	7.793,44 €
Total des dépenses ordinaires		13.489,67 €	13.489,67 €
D61A	Fonds de réserve extraordinaire	0,00 €	6.596,23 €
Total des dépenses extraordinaires		4.820,00 €	11.416,23 €
Total général des dépenses		18.309,67 €	24.905,90 €
Boni de l'exercice		13.418,78 €	6.822,55 €

Article 3 – Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes se clôture comme suite, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2024	11.828,89 €	19.899,56 €	13.489,67 €	11.416,23 €	Boni
Totaux	31.728,45 €		24.905,90 €		6.822,55 €

Article 4 – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Thisnes.

30. Fabrique d'église de Wansin - Travaux de réparation et de mise en peinture du plafond de l'église - Versement d'une subvention extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 18 novembre 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Wansin décide de fixer les conditions d'un marché ayant pour objet la réalisation de travaux de réparation et de mise en peinture du plafond de l'église et d'arrêter la liste des soumissionnaires à consulter en vue de son attribution ;

Vu la délibération du 1er septembre 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Wansin a décidé de désigner Monsieur Olivier SALINGRET, rue des Wérihets, 5 à 4280 HANNUT (Moxhe) en qualité d'adjudicataire de ce marché ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20250039) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 1er septembre 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Wansin a désigné Monsieur Olivier SALINGRET, rue des Wérihets, 5 à 4280 HANNUT (Moxhe) en qualité d'adjudicataire d'un marché ayant pour objet la réalisation de travaux de réparation et de mise en peinture du plafond de l'église, et ce au montant de 3.475,00 € hors TVA ou 4.204,75 € TVA comprise.

Article 2 - Une subvention extraordinaire destinée à financer le coût de ces travaux sera accordée à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit (4.000,00 €) à cet effet au budget communal.

31. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Travaux de réparation aux installations sanitaires du presbytère - Versement d'une subvention extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 5 février 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin a, dans l'urgence, décidé de fixer les conditions et d'attribuer d'un marché ayant pour objet des travaux de réparation aux installations sanitaires du presbytère ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église de pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour assurer le financement de ces travaux ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté à cet effet par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour la passation de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20250015) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 5 février 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Baudouin a désigné, en qualité d'adjudicataire d'un marché ayant pour objet des travaux de réparation aux installations sanitaires du presbytère, la SRL Jean-Claude DOCQUIER, dont le siège est situé rue Longue, 18 à 4280 Hannut, et ce au montant de 6.122,12 € hors TVA ou 6.489,45 € TVA comprise.

Article 2 - Une subvention extraordinaire destinée à financer le coût de ces travaux sera accordée à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

32. Octroi d'une subvention directe en numéraire au mouvement de jeunesse "26ème unité "Le Récif" de Hannut " de l'Asbl "Scouts et Guides pluralistes de Belgique" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier adressé par le Collège communal en date du 14 avril 2025 aux mouvements de jeunesse de l'entité leur rappelant la procédure à suivre pour bénéficier d'un subside destiné à couvrir les frais de transport de matériel pour leurs camps d'été ;

Considérant la demande introduite le 03 mai 2025 par Monsieur Bertrand Dossogne, responsable de la 26ème unité " Le Récif" de Hannut de l'Asbl "Scouts et Guides pluralistes Belgique", sollicitant une subvention dans le cadre d'un transport de matériel pour le camp annuel 2025 de l'Unité ;

Considérant que les activités développées par ce mouvement de jeunesse à travers ce camps de vacances poursuivent un intérêt public (en ce que de par l'action et l'apprentissage, cette activité destinée à la jeunesse hannutoise développe un lieu d'ouverture, de participation et de citoyenneté active pour les enfants et les adolescents) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation ;

Considérant que la 26ème unité " Le Récif" de Hannut de l'Asbl "Scouts et Guides pluralistes Belgique" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous l'article 761/332-02 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'octroyer à la 26ème unité " Le Récif " de Hannut de l'Asbl "Scouts et Guides pluralistes Belgique", enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0409.558.645, une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.500,00 € (mille cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au transport du matériel nécessaire à l'organisation du camp de l'unité en juillet 2025 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à l'organisation susmentionnée ;
 - et sur production des pièces justificatives afférentes aux dépenses engagées.

Article 2 - La 26ème unité " Le Récif " de Hannut de l'Asbl "Scouts et Guides pluralistes Belgique" devra rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

33. Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (Août 2025) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 25 août 2025 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – De ratifier la décision du Collège communal du 4 septembre 2025 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant dans l'enseignement fondamental pour la période du 25 août 2025 au 31 août 2025 inclus :

- 13 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ;
- 16 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 2 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;

soit un total de 31 périodes.

34. Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (Septembre 2025) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 25 août 2025 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – De ratifier la décision du Collège communal du 4 septembre 2025 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant dans l'enseignement fondamental pour la période du 1er septembre au 30 septembre 2025 inclus :

- 13 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ;
- 15 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 3 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;

soit un total de 31 périodes.

"Mme Mélanie Mantulet entre en séance."

35. Aéroport de Liège - Renouvellement du permis d'environnement et régularisation urbanistique du parc à conteneurs et du dépôt d'un sous-traitant - Arrêté ministériel du 17 juillet 2025 retirant l'arrêté ministériel du 30 avril 2024 - Requête en annulation au Conseil d'Etat

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 ;

Vu la demande de permis unique introduite par la SA Liege Airport - Aéroport de Liège, bâtiment 50 à 4460 Grâce-Hollogne, ayant pour objet le renouvellement du permis d'environnement de l'Aéroport de Liège-Bierset dans sa globalité et la régularisation urbanistique du parc à conteneurs et du dépôt d'un sous-traitant (nettoyage des pistes et avions) ;

Vu l'octroi de ce permis unique par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 26 août 2022 ;

Vu le recours au Conseil d'Etat contre la décision du fonctionnaires technique et du fonctionnaire délégué introduit par la Ville de Hannut en date du 16 septembre 2022 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon prise sur le recours contre la décision d'octroi du permis uniquement de Liège Airport, notifiée le 31 janvier 2023 à la Ville de Hannut ; que cette décision modifie les articles 1er et 2 de la décision d'octroi du 26 août 2022 ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon émis le 3 mai 2024 nous transmettant une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel du 30 avril 2024 retirant l'arrêté ministériel du 31 janvier 2023 (confirmation de l'octroi du permis unique du 26 août 2022) et statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée ci-dessus ;

Vu l'introduction le 9 juillet 2024 d'une requête en intervention au Conseil d'Etat, par la Ville de Hannut, dans le cadre du recours introduit par la commune d'Awans concernant l'arrêté ministériel retirant l'arrêté ministériel du 31 janvier 2023 ;

Considérant le courrier du Gouvernement wallon émis le 28 juillet 2025 nous transmettant une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2025 retirant l'arrêté ministériel du 30 avril 2024 et statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée ci-dessus ; que la SA Liege Airport détient donc un permis unique valable jusqu'au 17 juillet 2045 ;

Considérant que le Gouvernement wallon répond par ce nouvel arrêté ministériel, selon lui, aux observations formulées par l'auditeur du Conseil d'Etat ;

Considérant que les observations formulées par l'auditeur du Conseil d'Etat concernaient l'étude d'évaluation des incidences ; qu'il n'était donc pas possible à la Région wallonne d'y répondre sauf moyennant une nouvelle étude d'incidences ; que la justification du Gouvernement wallon semble contraire à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Considérant que le délai pour introduire un recours est le 29 septembre 2025 (le délai prudent étant le vendredi 26 septembre 2025) ;

Considérant la confirmation de la Commune de Awans d'aller en recours en annulation contre le nouveau permis ;

Considérant qu'il est opportun pour la Ville de Hannut de se joindre à la commune de Awans pour le recours au Conseil d'Etat;

Par 16 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, RENSON Carine, HOUGARDY Didier, JAMAR Martin, 's HEEREN Niels, CALLUT Eric, DASSY Pascal, VOLONT Sandrine, MANTULET Mélanie, CALLUT Thomas, FAUVILLE Pascal, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, DORMAL Fabian) et 6 abstentions (DESIRONT-JACQMIN Pascale, GERGAY Audrey, DEVILLERS Jean-Yves, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde) ; DECIDE :

Article 1er - D'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat dans le cadre du recours introduit par la commune d'Awans concernant l'arrêté ministériel du 17 juillet 2025 retirant l'arrêté ministériel du 30 avril 2024, statuant sur le recours exercé contre la décision querellée et octroyant un nouveau permis unique à Liège Airport.

Article 2 - De mandater le Collège communal pour l'exécution de cette décision.

36. Collecte des textiles ménagers - Renouvellement de la convention établie avec l'Asbl Terre - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 et notamment son article 14 bis stipulant que « la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée » ;

Considérant que la convention établie avec l'Asbl Terre pour la collecte des textiles ménagers arrive à son terme le 1er octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention afin de pouvoir poursuivre la collecte des textiles ménagers sur le territoire hannutois ;

Considérant que les bulles Terre offrent une solution de tri durable pour les textiles ménagers ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - De renouveler la convention établie avec l'Asbl Terre pour la collecte des textiles ménagers et dont le texte est reproduit ci-après :

"ENTRE :

La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 25 septembre 2025 ;

dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,

Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;
dénommée ci-après "l'opérateur",
D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

- k. § 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.
- l. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.
- m. Art. 4. Collecte en porte-à-porte (non-applicable)
- n. ~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte à porte sur le territoire communal à raison de fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~
- o. ~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit :~~
- p. ~~(à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~
- q. ~~§ 3. La collecte en porte à porte concerne :~~
- 1 ~~l'ensemble de la commune **~~
 - 2 ~~l'entité de~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte à porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an
- (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

- Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

- L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

- Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

- Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

- Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

- Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

- L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

- *L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.*
- *Art. 8. Contrôle.*
- *Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :*
- *service Environnement ***
- *~~service de nettoyage **~~*
- *service Sécurité et Prévention*

*** = biffer les mentions inutiles.*

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2025 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes. "

37. Octroi d'une subvention d'investissement à la Régie communale autonome de Hannut - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-1 et L 1231-4 à L 1231-11 ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1965 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2008, approuvée le 1^{er} décembre 2008 par M. le Ministre Philippe Courard, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts 2015 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2010 décidant de concéder à la Régie Communale Autonome de Hannut, à partir du 1^{er} janvier 2010, la gestion des trois infrastructures suivantes :

- a) l'infrastructure de la piscine sise avenue de Thouars n°4/A, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 1ère Division, section A, n°240/p ;
- b) le bâtiment du hall omnisports sis rue de Landen n°41, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 1ère Division, section A, n°783/r ;
- c) le Marché Couvert (et son esplanade) sis rue des Combattants n°2, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 1ère Division, section B, n°156/g ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2025 décidant d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Régie communale autonome d'Hannut et le plan d'entreprise 2025-2030 ;

Considérant les investissements prévus par la Régie Communale Autonome dans son plan d'entreprise pour l'année 2025, et plus particulièrement :

- le remplacement de l'installation d'éclairage au Marché couvert ;
- l'achat d'une camionnette pour le service de prêt de matériel ;
- la rénovation du revêtement de sol du hall des sports ;
- les honoraires d'auteur de projet pour la construction d'un nouveau hall sportif ;

Considérant la demande de la Régie Communale Autonome (RCA) de bénéficier d'une subvention pour réaliser les dits investissements ;

Considérant que la RCA a notamment pour objet la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations, la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre et la gestion des installations situées sur le territoire de la Ville de Hannut et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance ; que la nature des activités de la RCA sont utiles à l'intérêt général et s'inscrivent parfaitement dans la politique et les objectifs poursuivis par la Ville dans le domaine sportif ; que la RCA ne doit pas à ce jour justifier l'utilisation d'éventuelles subventions reçues précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il importe de veiller à ce que les infrastructures communales gérées par la RCA soient entretenues en bon père de famille ;

Considérant les marchés publics de travaux lancés et attribués par la RCA en vue de réaliser les dits investissements en cette fin d'année 2025 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous les articles 764/635-51 (projets 20250012, 20250036, 20250037 et 20250038) ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du septembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à la Régie Communale Autonome d'Hannut une subvention d'investissement en capital d'un montant total de 238.383,44 € réparti comme suit (montant maximum par projet) :

- remplacement de l'installation d'éclairage au Marché couvert : 48.000,00 €
- achat d'une camionnette pour le service de prêt de matériel : 48.000,00 €
- rénovation du revêtement de sol du hall des sports : 70.000,00 €
- honoraires d'auteur de projet pour la construction d'un nouveau hall sportif : 72.383,44 € ;

Article 2 – La subvention dont il est question à l'article 1er devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec la réalisation des projets susmentionnés.

Article 3 – La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une ou plusieurs fois,
- sur production des pièces justifiant son utilisation (factures, notes d'honoraires, ...),
- et, pour ce qui concerne le projet de remplacement de l'installation d'éclairage du Marché couvert, sous réserve de l'approbation des crédits y afférents par les autorités de tutelle de la commune.

Article 4 - Pour le 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 5 – La Régie Communale Autonome d'Hannut devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

38. Octroi d'une subvention directe en numéraire aux clubs sportifs utilisateurs du hall des sports de Hannut (Exercice budgétaire 2025) - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu sa décision du 11 juillet 2024 accordant, à charge du budget communal pour l'exercice 2024, une subvention directe en numéraire d'un montant maximal de 15.000,00 € aux clubs sportifs utilisateurs du Hall des sports relocalisés pendant la période d'indisponibilité de ce dernier en raison des travaux à réaliser au cours de la saison sportive 2024/2025 ;

Considérant que la subvention accordée en vertu de cette décision du 11 juillet 2024 n'est pas suffisante pour couvrir la totalité des frais supplémentaires supportés par certains des clubs sportifs concernés au cours de ladite saison sportive 2024/2025 ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de délibérer de l'octroi d'une nouvelle subvention à charge de l'exercice budgétaire 2025 ;

Considérant que les clubs sportifs concernés sont des utilisateurs réguliers du Hall sportif depuis de nombreuses années et qui évoluent dans des championnats dont ils ne peuvent se retirer sous peine de sanctions financières ou autres ; qu'ils n'ont pas à subir les conséquences financières de l'impossibilité qui leur a été faite par la Ville et sa Régie communale autonome d'utiliser l'infrastructure en raison des travaux y réalisés ;

Considérant que les clubs sportifs concernés ont signé leur contrat pour occuper le hall communal pour la saison sportive 2025/2026 ;

Considérant qu'il serait dès lors de bonne gestion de les soutenir dans l'occupation d'une infrastructure de substitution ;

Considérant que les activités développées par ces clubs sportifs poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ; qu'ils ne doivent pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment de la Ville et ne doivent pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer, aux clubs sportifs désignés à l'article 2, une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 3.500,00 € (trois mille cinq cent euros) pour les deux clubs concernés à charge de l'exercice budgétaire 2025.

Article 2 – La subvention dont il est question à l'article 1er :

a) devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec la prise en location de toute infrastructure sportive autre que le Hall sportif communal pendant la période d'indisponibilité de ce dernier en raison des travaux susmentionnés au cours de la saison sportive 2024/2025 ;

b) sera accordée sur base du nombre d'heures réellement utilisées dans l'infrastructure de substitution concernée ;

c) s'élèvera, pour chaque club sportif bénéficiaire repris ci-après, à un montant correspondant à la différence entre le tarif appliqué pour l'occupation de l'infrastructure de substitution concernée et le tarif ci-dessous appliqué par la Régie Communale Autonome de Hannut pour l'utilisation du Hall sportif :

**Tarif RCA
actuel**

- VOLLEY CLUB HANNUT 5,20 € HTVA
- FLOORBALL CLUB HANNUT 5,20 € HTVA

Article 3 – La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une ou plusieurs fois,
- sur production des factures inhérentes à l'occupation de l'infrastructure concernée.

Article 4 - Pour le 30 juin 2026, au plus tard, les bénéficiaires désignés à l'article 1er devront produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 5 – Les clubs bénéficiaires désignés à l'article 2 devront sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où ils :

- s'opposeraient au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliseraient pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

39. Procès-verbal de la séance publique du 28 août 2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 28 août 2025 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 25 septembre 2025 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver sans observation le procès-verbal de la séance précédente.

"Monsieur Olivier LECLERCQ, échevin, sort de séance."

Questions posées par les conseillers :

Pascale Désiront Jacqmin souligne que de nombreux citoyens ont été impactés par la présence de frelons asiatiques. Étant donné que la commune dispose du label « Maya », il convient de poursuivre la destruction des nids, même en automne et en hiver. Elle demande qu'un plan d'action spécifique de lutte contre les frelons asiatiques soit élaboré et discuté en commission.

Thomas Callut est d'accord et confirme qu'il est préoccupant de constater la raréfaction des insectes pollinisateurs. Il confirme l'importance de mettre en place un plan d'action en commission.

Robin Joassin rappelle que les cimetières ont été identifiés comme un élément important dans le Programme Stratégique Transversal. La commune a été sollicitée concernant la reconstruction du mur du cimetière de Lens-Saint-Remy. Il rappelle qu'il avait été annoncé que les travaux seraient réalisés.

Niels 's Heeren précise que la rénovation sera effectuée en collaboration avec l'Agence Wallonne du Patrimoine.

Robin Joassin propose, dans l'attente, que le cimetière puisse être fermé provisoirement au moyen de barrières nadar.

Niels 's Heeren répond que nous allons voir ce que nous pouvons faire.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
